

12 -02- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N. 13.047/II/F  
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 30 avril 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant la délivrance de billets de chemin de fer bilingues dans les gares de la région wallonne.

L'objet de la plainte consistait dans le fait que, d'une part, un billet délivré en gare de NAMUR à destination de GIVET contient des indications néerlandaises et que, d'autre part, le billet délivré en gare de GIVET à destination de NAMUR porte également des mentions néerlandaises.

De l'enquête réalisée auprès de la S.N.C.B., il ressort qu'il s'agit de deux billets internationaux, l'un valable au départ de la Belgique vers la France et l'autre en sens inverse, toutes les mentions y étant préimprimées sauf le prix.

Si le premier billet (de Belgique vers la France) a bien été émis par les soins de la S.N.C.B., le second (de France vers la Belgique) l'a été, par contre, par les soins de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), en France, pour une relation

au départ de ce pays.

En ce qui concerne le billet émis au départ de la Belgique, sa rédaction est conforme à la réglementation en vigueur en matière de billets internationaux, réglementation qui a une valeur légale puisqu'elle trouve sa base dans la convention internationale C.I.V. qui a été approuvée par la loi du 24.01.1973.

En effet, la C.I.V. dispose :

- a) en son article 5, § 3 : que les tarifs ou les accords entre chemins de fer déterminent la langue dans laquelle les billets doivent être imprimés et remplis, ainsi que leur forme et leur contenu;
- b) en son article 21, § 1 : que les tarifs internationaux contiennent entre autres les conditions spéciales faisant règle pour le transport;
- c) en son article 21, § 2 : que la publication des tarifs internationaux est obligatoire dans les Etats dont les chemins de fer participent à ces tarifs comme réseaux de départ ou d'arrivée.

En application de ce qui précède, l'annexe particulière au "Tarif commun international pour le Transport des voyageurs et des bagages" (en abrégé TCV), relative à la relation Benelux - France, prévoit entre autres sous son point 11 que le texte des billets à destination imprimée (fixe) au départ de la Belgique doit être établi en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. a considéré que ces dérogations à la loi linguistique, résultant de l'application d'une convention internationale ratifiée par la Belgique, n'étaient pas contraires à l'esprit des L.L.C. (cfr. avis n° 12.075/II/P) du 23 avril 1980).

A noter, en ce qui concerne l'application des conventions internationales qui dérogent aux lois nationales, les remarques formulées par le professeur F. DELPEREE de l'U.C.L. dans un précis de Droit Constitutionnel (p. 37), à savoir que le droit de la société

internationale s'impose logiquement au droit étatique, y compris au droit constitutionnel.

Il ajoute : là où un texte exprès n'est pas venu consacrer ce principe, la jurisprudence n'hésite pas à être plus affirmative encore et de citer un arrêt de Cassation du 24 mai 1971 (Pas. I 886 concl. J.S. GANSHOF VAN DER MEERSCH) stipulant : "lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir; la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel".

Quant au billet émis en France par la S.N.C.F. : il ne tombe certainement pas dans le champ d'application des lois linguistiques belges et bien que la S.N.C.F. applique le principe du bilinguisme évoqué et justifié ci-dessus, la C.P.C.L. n'est pas compétente en la matière. La plainte est donc, à ce sujet, irrecevable.

En raison de quoi, la section française de la C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable mais non fondée quant à la rédaction bilingue du billet délivré en gare de Namur et s'est déclarée incompétente quant à la rédaction du billet délivré par la S.N.C.F., en gare de Givet.

Une copie du présent avis sera communiquée à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section française,



[Redacted signature]